

Arrêté N° 2025-046

Relatif à la capture et mise à mort de la petite mangouste indienne (*Urva auropunctata*) et des rats (*Rattus rattus* et *Rattus norvegicus*) en cœur terrestre de parc national.

Le directeur de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe,

Vu le code de l'environnement et notamment, l'article L.331-4-1 ;

Vu le décret n° 2009-614 du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 et notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2014-48 du 21 janvier 2014 portant sur approbation de la charte du Parc national de la Guadeloupe, et notamment la modalité 2 de son annexe 2 relative au cahier n°3 de la charte correspondant aux modalités d'application de la réglementation pour les cœurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2020 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire de la Guadeloupe, et de son annexe 1 classant les Herpestidae comme espèce exotique envahissante ;

Vu la stratégie nationale relative aux espèces exotiques envahissantes publiée le 01 mars 2017, en réponse à l'exigence du Règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur la prévention et la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes ;

Vu le rapport DEAL Guadeloupe et Martinique 2013 : « Les invasions biologiques aux Antilles françaises. Diagnostic et état des lieux des connaissances » mentionnant le rat noir (*Rattus rattus*) et le rat surmulot (*Rattus norvegicus*) comme invasions biologiques en Guadeloupe et en Martinique ;

Considérant la nécessité de préservation des espèces en cœur de parc et de protection contre les risques sanitaires.

Considérant que la petite mangouste indienne (*Urva auropunctata*), le rat noir (*Rattus rattus*) et le rat surmulot (*Rattus norvegicus*) sont prédateurs de différentes espèces, constituent une menace pour leur conservation.

Considérant que la petite mangouste indienne (*Urva auropunctata*), le rat noir (*Rattus rattus*) et le rat surmulot (*Rattus norvegicus*) peuvent être porteurs de zoonoses telle que la leptospirose, leur présence constitue un enjeu de santé publique notamment sur des espaces à forte fréquentation touristique.

Décide

Article 1 : Objet

Le présent arrêté vise à autoriser le Parc national de la Guadeloupe à mettre en place un protocole et à procéder à des opérations de capture et de destruction de spécimens d'espèce exotique envahissante de la faune sauvage (Petite mangouste indienne : *Urva auropunctata*).

Dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2020 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire de la Guadeloupe, et dans l'intérêt de la protection de la faune sauvage, de la conservation des habitats naturels et de la protection de la santé publique, le directeur du Parc national de la Guadeloupe et les agents de l'établissement public placés sous son autorité, sont autorisés, dans le cadre de cette régulation à procéder à des opérations de capture, de prélèvement, de transport, de garde et de destruction de spécimens appartenant à l'espèce exotique envahissante non-domestique suivante :

Nom commun	Nom latin	Famille
Petite mangouste indienne	<i>Urva auropunctata</i>	Herpestidae

Bien que l'espèce ciblée soit la mangouste indienne, les rats capturés seront également éliminés au titre d'espèce introduite envahissante.

Les modes de capture, de prélèvement, de transport, de garde et de destruction des spécimens identifiés appartenant aux espèces ciblées, ne doivent en aucun cas avoir d'impact sur les habitats naturels et sur l'environnement.

Article 2 : Zone géographique

Le territoire concerné par le présent arrêté est constitué de l'ensemble du cœur terrestre du parc national de la Guadeloupe.

Le cœur de Parc, espace historique du Parc avant l'existence des aires d'adhésion, concentre les patrimoines naturels, culturels et paysagers les plus remarquables et les mieux conservés du territoire. Afin de préserver leur caractère exceptionnel, des règles encadrent les activités humaines, professionnelles et de loisirs.

Article 3 : Personnes autorisées

L'équipe du Parc national de la Guadeloupe est autorisée à capturer et mettre à mort des mangoustes indiennes et des rats dans le cadre de la gestion des espèces exotiques envahissantes en cœur du parc national.

Le gestionnaire peut également s'adjoindre, en cas de besoins, l'aide de toute personne qu'il jugera utile à la bonne réalisation de l'opération, cette, ou ces personnes, agissant sous son autorité.

Article 4 : Modalité de captures

La capture s'effectue au moyen de dispositifs sélectifs de type :

- piège à appât carné, contenant l'animal dans un espace clos sans le blesser, ni le tuer puis la mise à mort est procédée à partir d'une carabine à plomb à bout portant dès relevage du piège,

OU

- piège vulnérant de type DOC250, avec appât carné et mise à mort automatique par pression à l'aide d'une pince sur ressort.

Les opérations de lutte sont signalées par des panneaux informatifs sur chaque site.

Article 5 : Devenir des spécimens capturés

Tout spécimen de la faune sauvage n'appartenant pas aux espèces ciblées et n'étant pas classé comme espèce exotique envahissante et piégé accidentellement est relâché dans les meilleurs délais.

Les spécimens capturés vivants sont abattus dans les meilleurs délais à l'aide d'une carabine à plomb de catégorie D dont sa puissance n'excédera pas 20 joules.

Les spécimens détruits seront équarris ou enfouis à proximité des sites selon la réglementation en vigueur. Une partie des cadavres pourra être conservée ou transmise à des organismes dans le cadre de recherches scientifiques.

Article 6 : Durée de validité et périodes d'intervention

L'application du présent arrêté demeure conditionnée au maintien de l'inscription de *Urva auropunctata* sur la liste 1 des espèces exotiques envahissantes, telle que définie par la réglementation en vigueur édictée par la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) et la préfecture de Guadeloupe.

Article 7 : Exécution de la présente autorisation

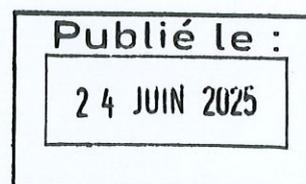
Le directeur de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe et le chef du pôle terrestre sont chargés de l'exécution de la présente autorisation qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe.

Article 8 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé avec avis de réception, dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif de Basse-Terre territorialement compétent.

Fait à Saint-Claude, le

23 Juin 2025



Le Directeur de l'Établissement Public du Parc national de la Guadeloupe

Harry Ozier-Lafontaine